



## Addenda de la Nouvelle-Écosse aux contrats pour un fonds de revenu viager (FRV)

Le détenteur (soussigné) a déposé une demande auprès de B2B Trust (le « Fiduciaire ») pour un fonds de revenu viager (le « Fonds ») dans le but de recevoir et de garder immobilisé un actif de retraite selon la *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse) (la « Loi »). Le détenteur et le Fiduciaire conviennent que cet Addenda fait partie de la Déclaration de fiducie pour le Fonds comme suit :

Nonobstant tout terme dans cet Addenda ou la Déclaration de fiducie, le Fonds sera maintenu comme un fonds de revenu viager conforme à la Loi, au Règlement (défini ci-après) et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### Interprétation

1. Aux fins de cet Addenda, le mot « Règlement » signifie les *Pension Benefits Regulations* de la Nouvelle-Écosse.
2. Aux fins de cet Addenda, les mots utilisés dans les présentes auront la même signification qui leur est donnée à ces mots dans la Loi et le Règlement. Les titres utilisés ci-après sont utilisés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent aucun droit ou responsabilité en vertu de l'Addenda ou de la Déclaration de fiducie.
3. Aux fins de cet Addenda, l'addenda sur les FRV de la Nouvelle-Écosse à l'Annexe IV du Règlement, dans la mesure où ses termes ne sont pas compris dans les présentes, est considéré comme faisant partie de cet Addenda.
4. Le terme «Conjoint» ou «Conjoint de fait» désigne l'un ou l'autre de l'homme ou de la femme:
  - i) mariés l'un à l'autre;
  - ii) unis par un mariage annulable, mais qui n'a pas été annulé en vertu d'une déclaration de nullité; ou
  - iii) sont unis par un mariage nul mais contracté de bonne foi et cohabitent ou cohabitaient dans les douze mois qui précèdent la date d'admissibilité.

Nonobstant les termes de cet Addenda, les termes « conjoint » et « conjoint de fait » ne comprennent pas toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

### Éléments d'actif transférés au Fonds

5. Le détenteur déclare qu'il ou elle est (a) un ancien membre d'un régime de retraite, ou est un ancien membre qui a déjà transféré une somme en vertu de la clause 50(1)(b) de la Loi, et si le détenteur a un conjoint ou un conjoint de fait avec qui il ne vit pas en séparation ou séparément (tel que défini dans la Loi), le détenteur a obtenu et remis au Fiduciaire, à sa satisfaction, le consentement écrit de ce conjoint ou conjoint de fait et a remis ce consentement écrit au Fiduciaire; (b) le conjoint ou le conjoint de fait d'un membre ou ancien membre d'un régime de retraite ayant droit à une prestation de retraite à la suite du décès d'un tel membre ou ancien membre ou à la suite d'une division de prestations de retraite conformément à l'article 61 de la Loi; ou (c) une personne qui a précédemment transféré une somme en vertu de l'article 61 de la Loi dans un compte de retraite immobilisé (CRI).
6. Le détenteur déclare que tous les éléments d'actif transférés au Fonds sont transférés en vertu de la clause 50(1)(b) de la Loi, ou sont des éléments d'actif transférés d'un CRI ou des éléments d'actif transférés d'un autre FRV.
7. Tous les transferts doivent être conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## **Évaluation de l'actif du Fonds**

8. Aux fins de :

- i) Transfert ou paiement d'éléments d'actif du Fonds;
- ii) achat d'un contrat de rente viagère; et
- iii) paiement ou transfert lors du décès du détenteur,

la valeur du Fonds sera la juste valeur marchande du Fonds au moment pertinent.

## **Date de commencement la plus avancée pour des paiements de revenus du Fonds**

9. Un détenteur ne peut commencer de recevoir des paiements de revenus provenant du Fonds plus tôt que le jour le plus avancé auquel le détenteur aurait été admissible à recevoir une pension provenant de tout régime de retraite à partir duquel des éléments d'actif du Fonds ont été transférés.

## **Paiements de revenus conjoints ou de survivant**

10. La pension qui doit être fournie à un détenteur avec conjoint, autre qu'un détenteur qui est conjoint survivant, à la date où le détenteur commence la pension, doit être une telle pension conjointe à vie qui serait, si le détenteur était un ancien membre, conforme à l'Article 52 de la Loi, à moins que le conjoint ne renonce au droit dans la forme et de la manière prescrites à la satisfaction du Fiduciaire.

## **Rupture de relation**

11. Le Fonds est sujet à une division d'éléments d'actif entre les conjoints ou conjoints de fait ou anciens conjoints ou conjoints de fait en vertu de la Loi et du Règlement et les éléments d'actif du Fonds peuvent être divisés entre conjoints ou conjoints de fait (ou anciens conjoints et conjoints de fait) en vertu de la Loi et du Règlement.

## **Distinction fondée sur le sexe du détenteur**

12. Le montant de la rente viagère accumulée après le 1er janvier 1988 sera déterminé sur une base qui ne tient pas compte du sexe du rentier, cependant, si la valeur accumulée d'une prestation de retraite d'un FRV ou d'un CRI qui a été transférée au Fonds a été déterminée d'une manière qui ne faisait pas de distinction fondée sur le sexe, une rente viagère immédiate ou différée achetée avec les éléments d'actif du Fonds ne fera pas de distinction fondée sur le sexe du prestataire.

13. Si le Fonds découle du transfert de la valeur accumulée d'une prestation de retraite d'un FRV ou d'un CRI, le détenteur déclare que (cocher la case appropriée) :

la valeur accumulée a été déterminée d'une manière qui faisait une distinction fondée sur le sexe.

la valeur accumulée a été déterminée d'une manière qui ne faisait pas de distinction fondée sur le sexe.

## **Retraits en cas de réduction de l'espérance de vie et retraits de petites sommes**

14. a) Un document qui doit être remis au Fiduciaire selon les Articles 27 ou 28 (petites sommes à l'âge de 65 ans et espérance de vie considérablement réduite) du Règlement et qui doit être signé par le détenteur du Fonds est nul s'il a été signé plus de soixante (60) jours avant que le Fiduciaire ne le reçoive.

b) Quand le Fiduciaire reçoit un document requis en vertu des articles 27 ou 28 du Règlement, il donnera au détenteur du Fonds un reçu pour le document indiquant la date à laquelle il a été reçu.

15. a) Le détenteur du Fonds peut, lors de la demande conformément à l'article 27 du Règlement, retirer tous les éléments d'actif du Fonds si, quand le détenteur signe la demande,

- i) le détenteur est âgé d'au moins 65 ans; et
  - ii) la valeur de tous les éléments d'actif dans tous les CRI, FRV et régimes de retraite procurant des bénéfices de contribution définis appartenant au détenteur représente moins de 40 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite.
- b) Une demande de retrait des éléments d'actif du Fonds doit être
- i) soumise à l'aide du formulaire 10 : *Application to a Financial Institution to Withdraw Money From a LIRA or LIF at age 65*, selon le Règlement;
  - ii) signée par le détenteur du Fonds; et
  - iii) remise au Fiduciaire.
- c) i) Le Fiduciaire est en droit de se fier sur l'information fournie par le détenteur dans une demande faite en vertu du présent alinéa;
- ii) une demande qui répond aux exigences de cet alinéa de cet Addenda constitue une autorisation au Fiduciaire pour payer les éléments d'actif du Fonds au détenteur en provenance du Fonds, conformément à cet Addenda;
  - iii) la valeur de tous les éléments d'actif dans tous les CRI, FRV et régimes de retraite procurant des bénéfices de contribution définis appartenant au détenteur au moment où il ou elle signe la demande en vertu du présent alinéa sera déterminée conformément au relevé le plus récent sur chaque régime de retraite, CRI ou FRV remis au détenteur, et chaque relevé doit être daté de moins d'un an avant que le détenteur ait signé la demande; et
  - iv) le Fiduciaire effectuera les paiements auxquels le détenteur a droit en vertu du présent alinéa dans les trente (30) jours après que le Fiduciaire a reçu le formulaire de demande rempli et le relevé mentionné dans cet Addenda.
16. a) Le détenteur du Fonds peut, sur demande conformément au présent alinéa, retirer en totalité ou en partie les éléments d'actif du Fonds si, au moment où le détenteur signe la demande, il ou elle est atteint d'une incapacité mentale ou physique susceptible de réduire considérablement son espérance de vie.
- b) Une demande de retrait des éléments d'actif du Fonds doit être
- i) soumise à l'aide du Formulaire 11 : *Application to a Financial Institution to Withdraw Money from a LIRA or LIF Because of Considerably Shortened Life Expectancy*, selon le Règlement;
  - ii) signée par le détenteur du Fonds et accompagnée d'une déclaration signée par un médecin qui est autorisé à pratiquer la médecine dans une juridiction au Canada à l'effet que, selon le médecin, le détenteur est atteint d'une incapacité mentale ou physique qui est susceptible de réduire considérablement son espérance de vie; et
  - iii) remise au Fiduciaire.
- c) i) le Fiduciaire est en droit de se fier sur l'information fournie par le détenteur dans une demande faite en vertu du présent alinéa;
- ii) une demande qui répond aux exigences du présent alinéa constitue une autorisation au Fiduciaire pour payer les éléments d'actif du Fonds au détenteur en provenance du Fonds, conformément au présent alinéa; et
  - iii) le Fiduciaire doit effectuer les paiements auxquels le détenteur a droit en vertu du présent alinéa dans les trente (30) jours après que le Fiduciaire ait reçu le formulaire de demande rempli et la lettre d'accompagnement.

### **Transferts d'éléments d'actif hors du Fonds**

17. En cas d'un transfert d'éléments d'actif du Fonds à un FRV, le Fiduciaire devra s'assurer que le nom et le FRV de l'institution financière souscripteur sont sur la liste des FRV maintenus en conformité au Règlement.
18. Avant de transférer les éléments d'actif du Fonds à une autre institution financière, le Fiduciaire devra aviser l'institution financière souscripteur par écrit du statut d'immobilisation des éléments d'actif qui doivent être transférés et s'assurera que l'institution financière souscripteur assujettit son acceptation aux conditions prévues aux articles 23(16) - (18) du Règlement.
19. Si le Fonds comporte des titres identifiables et transférables, les transferts ou achats mentionnés dans cet Addenda pourront, sauf avis contraire, au choix du Fiduciaire et avec le consentement du détenteur, être effectués par la remise des titres de placement du Fonds.
20. Si le détenteur reçoit des éléments d'actif qui étaient reliés au Fonds d'un souscripteur ou souscripteur subséquent en violation de la Loi ou du Règlement, le Fonds, ou fonds ou souscripteur subséquent, a un droit d'action contre le bénéficiaire pour ces éléments d'actif.

### **Amendements à cet Addenda**

21. Le Fiduciaire n'apportera pas d'amendement à cet Addenda sauf si le Fiduciaire donne au détenteur un avis de quatre-vingt-dix (90) jours pour un tel amendement proposé. Le Fiduciaire ne proposera pas un amendement à cet Addenda qui aurait pour conséquence de réduire les droits du détenteur en vertu de cet Addenda à moins que le Fiduciaire y soit tenu par la loi, et le détenteur a le droit de transférer les éléments d'actif du Fonds en vertu des termes de cet Addenda. Si un tel amendement est proposé, le Fiduciaire avisera le détenteur de la nature de cet amendement et donnera au détenteur un avis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis pour effectuer un transfert en totalité ou en partie.

### **Versements de revenus du Fonds suivant l'Annexe IV du Règlement ci-après**

22. Le détenteur doit fournir des instructions au Fiduciaire à l'égard du montant et de la fréquence des versements de revenus devant être prélevés du Fonds à chaque année, que ce soit au début de l'exercice financier du Fonds ou à un autre moment convenu par le Fiduciaire. Chaque décision et instruction devient caduque à la fin de l'exercice financier auquel elle se rapporte.
23. Si le détenteur ne fournit pas d'instructions au Fiduciaire à l'égard de la valeur de tout versement de revenus, le montant minimum déterminé par les présentes devra être considéré comme le montant versé. Si le détenteur ne fournit pas d'instructions sur la fréquence des paiements, le revenu sera versé en un seul paiement à la fin de l'exercice financier.
24. Le détenteur doit fournir des instructions au Fiduciaire à l'égard des éléments d'actif du Fonds qui doivent être vendus pour assurer une liquidité de l'actif afin d'effectuer tout paiement de revenus. Un manquement du détenteur à fournir de telles instructions à l'avance sur une date de paiement, de façon à permettre au Fiduciaire de créer suffisamment de liquidité, libérera le Fiduciaire pour créer une telle liquidité à sa discrétion. Le Fiduciaire sera libéré de toute perte ou de toute dette sur investissement découlant de la création d'une liquidité suffisante selon les instructions du détenteur ou à la suite du manquement du détenteur à fournir des instructions en temps opportun.
25. Le Fiduciaire se réserve le droit d'effectuer tous les versements ou transferts hors du Fonds sujets à tout impôt à la source, déduction, déduction de frais et aux termes de chaque investissement.

### **Préséance de l'Addenda et indemnité au bénéfice du Fiduciaire**

26. Le Fiduciaire et le détenteur reconnaissent par les présentes les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie, et que les conditions de cet Addenda auront préséance sur d'autres dispositions de la Déclaration de fiducie en cas de dispositions contradictoires ou incohérentes.

27. Si le Fiduciaire est tenu d'effectuer des paiements à partir du Fonds en vertu de conditions qui ne sont pas pourvues dans cet Addenda, le détenteur indemniserá, dispensera et exonérera de toute responsabilité le Fiduciaire. Cette indemnité liera les représentants juridiques, héritiers, mandataires et successeurs du détenteur.

28. Par les présentes, le détenteur accuse réception d'une copie de cet Addenda.

Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à :

B2B Trust

**130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario), M5H 3P5**

**Téléphone : 416.947.7427**

**Sans frais : 1.800.263.8349**

**b2btrust.com**

Authentification de la signature



Signature autorisée de B2B Trust

Date (mm/jj/aaaa)

Nom du rentier (détenteur)

Signature du rentier (détenteur)

Date (mm/jj/aaaa)

## Annexe IV Addenda d'un FRV de Nouvelle-Écosse

### Interprétation

- 1 (1) Dans cette Annexe,
- a) « conjoint de fait » d'une personne signifie une autre personne qui a cohabité avec la personne dans une relation conjugale pour une période d'au moins deux ans, aucun d'eux n'étant un conjoint;
  - b) « Règlements » signifie les règlements de prestations de retraite *Pension Benefits Regulations*, dont cette Annexe fait partie;
  - c) « conjoint » signifie un homme ou une femme qui
    - i) sont mariés l'un à l'autre;
    - ii) sont mariés l'un à l'autre par un mariage qui est annulable et qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité; ou
    - iii) qui ont connu une forme de mariage l'un à l'autre, de bonne foi, qui est nul, et cohabitent ou, s'ils ont cessé de cohabiter, ont cohabité dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date donnant droit; et
  - d) « revenu temporaire » signifie un revenu périodique versé en vertu d'un régime de retraite, d'une rente ou d'un FRV à une personne pour une période temporaire après la retraite aux fins de suppléer au revenu de retraite jusqu'à ce que la personne soit admissible à recevoir des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) ou qui est soit admissible à ou commence de recevoir des prestations en vertu du Régime de pensions du Canada (Canada) ou du Régime de rentes du Québec (Québec).
- (2) Un exercice financier auquel cette Annexe fait référence est l'exercice financier d'un FRV, qui doit se terminer le 31 décembre et ne doit jamais dépasser douze mois.
- (3) Un taux de référence auquel cette Annexe fait référence pour l'exercice financier d'un FRV
- a) se fonde sur le taux d'intérêt nominal à la fin du mois obtenu sur des obligations à long terme émises par le Gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice financier, tel que compilé par Statistique Canada et publiés dans la Revue de la Banque du Canada sous le nom Séries CANSIM V112487 (auparavant B-14013), avec les ajustements suivants qui s'appliquent successivement à ce taux nominal :
    - i) une hausse de 0,5 %,
    - ii) la conversion du taux majoré, fondé sur des intérêts composés sur une base semi-annuelle, à un taux d'intérêt annuel effectif,
    - iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple le plus près de 0,5 %; et
  - b) ne doit pas être inférieur à 6 %.

### Interdictions

- 2 Les sommes détenues dans un FRV ne doivent pas être rachetées, retirées ou cédées en totalité ou en partie, sauf lorsque permis aux Articles 27 et 28 des Règlements (petites sommes à l'âge de 65 ans et espérance de vie considérablement réduite), ou en conformité avec la Partie 4 des règlements (difficultés

financières).

- 3 Les sommes détenues dans un FRV ne doivent pas être cédées, grevées, ou données en garantie sauf lorsque permis au paragraphe 70(3) ou à l'Article 71A de la Loi, et toute transaction prétendant céder, grever, escompter ou donner en garantie est nulle.
- 4 Les sommes détenues dans un FRV sont exemptes de poursuite par voie de saisie sauf tel que permis à l'Article 71A de la Loi.

#### **Commencement du revenu**

- 5 (1) Le détenteur doit recevoir un revenu du FRV dont le montant peut varier à chaque année.
- (2) Le versement de revenu provenant du FRV au détenteur ne doit pas commencer plus tôt que la date la plus avancée à laquelle le détenteur était en droit de recevoir une pension en vertu de tout régime de retraite en provenance duquel la somme a été transférée dans le FRV, directement ou indirectement.
- (3) Les versements doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV.
- (4) Le montant minimum de revenu versé pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- (5) Le détenteur doit établir le montant de revenu qui doit être versé au cours de chaque exercice financier au début de cet exercice financier et après avoir reçu l'information spécifiée au paragraphe 11(1).
- (6) Si l'institution financière garantit le taux de rendement du FRV pour une période de plus d'un an, cette période doit se terminer à la fin d'un exercice financier et le détenteur peut établir le montant de revenu qui doit être versé au cours de cette période au début de cette période.

#### **Retrait minimum d'un FRV**

- 6 Le montant du revenu versé au cours de l'exercice financier d'un FRV ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), déterminé sur la base de l'âge du détenteur ou de l'âge du conjoint ou conjoint de fait du détenteur lorsque cette personne est moins âgée que le détenteur.

#### **Retrait maximum d'un FRV – aucune disposition pour un revenu temporaire**

- 7 Le revenu maximum (M) qui doit être prélevé d'un FRV à partir duquel aucun revenu temporaire n'est versé est déterminé selon la formule suivante :

$$M = F \times C$$

où

« F » est le facteur dans l'Annexe V pour le taux de référence pour l'exercice financier et l'âge du détenteur à la fin de l'année précédente; et

« C » est le solde du FRV au début de l'exercice financier, rehaussé de toute somme transférée au FRV après cette date et réduit de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV dans la même année.

#### **Retrait maximum d'un FRV – avec un revenu temporaire**

- 8 (1) Un FRV peut prévoir que le détenteur ait droit à un revenu temporaire si le détenteur répond aux exigences suivantes :

- a) le détenteur fait une demande sur le Formulaire 9 (Application to a Financial Institution for Payment of Temporary Income from a LIF) à l'institution financière qui administre le FRV pour le paiement d'un revenu temporaire en vertu du FRV; et
- b) le détenteur est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année qui précède la date de la demande.
- (2) Le revenu temporaire ne doit pas être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le détenteur atteint l'âge de 65 ans.
- (3) Aucun revenu temporaire n'est payable si toute portion d'un paiement du FRV est transférée à un arrangement d'épargne-retraite non immobilisé.
- (4) Le revenu temporaire maximum (A) pour l'exercice financier est le moindre de
- a) (40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension) - T; et
- b)  $F \times C \times D$ ,
- où
- « F » est le facteur à l'Annexe V pour le taux de référence de l'exercice financier et l'âge du détenteur à la fin de l'année précédente;
- « C » est le solde du FRV au début de l'exercice financier, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et réduit de toute somme provenant au cours de la même année d'un autre FRV;
- « T » est le total du revenu temporaire provenant d'un régime de retraite pour cet exercice financier et du revenu temporaire provenant d'un autre FRV du détenteur; et
- « D » est le facteur à l'Annexe VI pour l'âge du détenteur à la fin de l'année qui précède l'exercice financier en cours.
- (5) Malgré le paragraphe (4), si  $F \times C \times D$  est équivalent à moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et que le détenteur n'est pas admissible à un revenu temporaire d'un autre FRV ou d'un régime de retraite, « A » est le moindre de
- a) 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et
- b) le FRV moins les transferts au FRV.
- (6) Le revenu viager maximum (E) à être payé d'un FRV à partir duquel un revenu temporaire est prélevé est déterminé par la formule suivante, pourvu que « E » ne soit pas moins que zéro :
- $$E = (F \times C) - (A \div D)$$
- où
- « F » est le facteur à l'Annexe V pour le taux de référence de l'exercice financier et l'âge du détenteur à la fin de l'année précédente;
- « C » est le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée au FRV après cette date et réduit de toute somme provenant au cours de la même année d'un autre FRV.

#### **Revenu maximum payable quand l'institution financière garantit le taux de rendement du FRV**

- 9 (1) Si l'institution financière a garanti le taux de rendement du FRV pour une période de plus d'un

an, et que le détenteur établit le montant de revenu à être payé au cours de cette période, le revenu maximum qui peut être payé pour chacun des exercices financiers de cette période est déterminé au début de chacun de ces exercices financiers.

(2) Pour le premier exercice financier, le revenu maximum est déterminé conformément à l'Article 7.

(3) Pour chaque année subséquente, le revenu maximum est égal au moindre de

a) le solde du FRV au moment du paiement de cette année; et

b) le résultat de la formule  $(M \times J) \div K$

où

« M » représente le revenu maximum déterminé pour l'exercice financier initial;

« J » représente le solde du FRV au début de l'exercice financier; et

« K » représente le solde de référence déterminé au 1er janvier de l'année, calculé comme

i) le solde de référence au début de l'année précédente, réduit de M, plus

ii) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) multiplié par le taux de référence pour l'année, s'il s'agit d'un des 16 premiers exercices financiers du Fonds, ou par 6 % dans tout autre cas,

et en appliquant cette formule à la deuxième année de la période, le solde de référence mentionné au sous-alinéa (i) est le solde du FRV au début de la première année de la période.

#### **Revenu excédentaire payé**

10 Si le revenu payé au détenteur au cours de l'exercice financier du Fonds dépasse le maximum qui peut être payé, le solde du Fonds ne doit pas être réduit du montant excédentaire, à moins que le paiement ne soit attribuable à une information erronée fournie par le détenteur.

#### **Information à être fournie par l'institution financière**

11 (1) Au début de chaque exercice financier, l'institution financière doit fournir au détenteur un relevé indiquant

a) le solde du FRV au début de l'exercice financier;

b) l'information sur les sommes déposées, tout bénéfice de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, les paiements effectués au cours de l'exercice financier et les frais afférents au FRV au cours de l'exercice financier précédent;

c) le montant minimum qui doit être versé comme revenu au détenteur pendant l'exercice financier en cours;

d) le montant maximum qui peut être versé comme revenu au détenteur pendant l'exercice financier en cours;

e) si le début de l'exercice financier est postérieur au début de l'année civile, les sommes déposées qui étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'année;

f) si le FRV prévoit le paiement d'un revenu temporaire et que le détenteur était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente,

- i) les termes et conditions auxquels le détenteur doit se conformer pour avoir droit au paiement du revenu temporaire en vertu de l'Article 8, et
  - ii) ce paiement d'un revenu temporaire réduira le revenu qui serait autrement payé au détenteur après l'âge de 65 ans;
- g) que le montant maximum de revenu qui peut être payé au détenteur ne sera pas majoré si un transfert est fait au FRV d'éléments d'actif détenus dans un autre FRV au cours de cette année; et
  - h) que si le détenteur souhaite transférer, en totalité ou en partie, le solde du FRV et continuer de recevoir du FRV le revenu déterminé pour l'exercice financier, une somme doit être retenue dans le FRV qui soit au moins égale à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice financier et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice financier.
- (2) Si le détenteur décède avant que le solde du FRV soit utilisé pour acheter un contrat de rente viagère ou soit transféré en vertu de l'Article 12, l'institution financière doit fournir au conjoint ou conjoint de fait du détenteur, ou à son bénéficiaire ou à sa succession, l'information des clauses 11(1)(a) et (b) en date du décès du détenteur.
- (3) Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou est utilisé pour acheter une rente viagère, l'institution financière doit fournir au détenteur l'information des clauses (1) (a) et (b) en date du transfert ou de l'achat de la rente.
- (4) Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou est utilisé pour acheter une rente viagère, l'institution financière doit se conformer aux exigences d'un administrateur en vertu des paragraphes 23(16), (17) et (18) du Règlement.

#### **Information fournie lors du transfert de sommes additionnelles à un FRV**

- (5) Dans les 30 jours suivant un transfert à un FRV de fonds immobilisés qui n'ont pas été détenus dans un FRV en aucun temps pendant l'année en cours, l'institution financière doit fournir au détenteur un relevé indiquant
- a) le solde du FRV au début de l'exercice financier, toute somme transférée au FRV au cours de l'exercice financier et le solde du FRV utilisé pour déterminer le montant maximum qui peut être payé au détenteur comme revenu au cours de l'exercice financier;
  - b) le montant maximum qui peut être payé au détenteur comme revenu au cours de l'exercice financier;
  - c) le montant minimum qui doit être payé au détenteur comme revenu au cours de l'exercice financier; et
  - d) si le FRV prévoit le paiement d'un revenu temporaire et que le détenteur est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, que le détenteur est en droit de recevoir le paiement d'un revenu temporaire.
- (6) Si un transfert à un FRV se compose d'éléments d'actif détenus dans un autre FRV à tout moment dans l'exercice financier en cours, le montant maximum de revenu qui peut être payé au détenteur ne doit pas être majoré.

#### **Transfert d'éléments d'actif hors d'un FRV**

- 12 (1) Le détenteur d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des éléments d'actif d'un FRV

- a) à un autre FRV;
  - b) pour acheter un contrat de rente viagère immédiate qui répond aux conditions de l'Article 24 du Règlement, pourvu que la rente ne commence pas à une date antérieure à la date la plus avancée à laquelle le détenteur avait le droit de recevoir une pension en vertu de tout régime de retraite en provenance duquel la somme du FRV a été transférée; ou
  - c) à un CRI, si autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- (2) Si les éléments d'actif se composent de titres identifiables et transférables, l'institution financière peut transférer les titres avec le consentement du détenteur.
- (3) La date de transfert ne doit pas être plus de 30 jours après la date de la demande par le détenteur à moins que le terme convenu pour les placements n'ait pas expiré.
- (4) L'institution financière doit aviser l'institution financière à laquelle les éléments d'actif sont transférés que les éléments d'actif étaient détenus dans un FRV pendant l'année en cours.

#### **Prestation de décès**

- 13 (1) Lors du décès du détenteur, le solde du FRV doit être payé au bénéficiaire du conjoint ou du conjoint de fait du détenteur, ou, s'il n'y a pas de conjoint ou de conjoint de fait, le bénéficiaire désigné du détenteur, ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, à la succession du détenteur.
- (2) Un conjoint ou conjoint de fait n'est pas en droit de recevoir une prestation de décès si une division a été effectuée en vertu de l'Article 61 de la Loi (division de pension) des prestations de retraite transférées au FRV, à moins que le conjoint ou conjoint de fait ne soit le bénéficiaire désigné du détenteur.

#### **Retraits**

- 14 Une demande de retrait des éléments d'actif détenus dans un FRV doit être effectuée conformément aux Articles 27 et 28 du Règlement (petits montants à l'âge de 65 ans et espérance de vie considérablement réduite), ou conformément à la Partie 4 du Règlement (difficultés financières).